

QUE CONTIENT WALLEX ?

Wallex est le site du SPW qui présente l'information juridique, hors doctrine, en lien avec l'organisation, l'activité et les compétences de la Région wallonne.
Le présent document présente les documents publiés sur notre site.

A) Les actes normatifs

Sont considérés comme "actes normatifs" les **normes impersonnelles, générales et abstraites** ainsi que les actes abrogeant ou modifiant de telles normes.

A.1. WALLEX présente le texte complet de tous les décrets wallons.

Sont repris, les décrets purement **formels** tels que les décrets budgétaires, les décrets d'assentiment, les décrets modifiant la dénomination d'un lieu ...

Les **décrets d'assentiment** sont publiés séparément des actes qu'ils approuvent tout en faisant un lien avec eux.

Les **accords de coopération** sont publiés séparément des éventuels décrets qui les approuvent ; Wallex précise, lorsque c'est le cas, qu'ils n'ont pas été publiés au Moniteur Belge.

Wallex fait le lien entre :

- les **travaux parlementaires** et les décrets promulgués à partir du 1^{er} juin 2019.
- les **arrêtés d'exécution** et les décrets promulgués à partir du 1^{er} novembre 2019.

A.2. WALLEX présente le texte complet de tous les arrêtés réglementaires wallons.

Il s'agit des arrêtés dont le contenu est de nature générale et impersonnelle, applicable à un nombre indéterminé de destinataires et n'épuisant pas leurs effets au moment de leur entrée en vigueur (ce qui n'empêche pas que l'acte puisse, parfois, avoir un caractère temporaire, ex : les arrêtés relatifs à la peste porcine ou fixant les périodes de chasse). Ces caractéristiques sont cumulatives.

Les plans de secteurs ne sont pas repris sur Wallex¹ bien qu'ils se sont vu conférer une valeur réglementaire. Ils sont publiés sur le Géoportail de la Wallonie

(<http://geoportail.wallonie.be/catalogue/7fe2f305-1302-4297-b67e-792f55acd834.html>).

Pour les arrêtés non réglementaires, il est renvoyé au point D.

A.3. Wallex présente des **normes** adoptées par l'**Etat fédéral** (lois et arrêtés réglementaires) lorsque celles-ci revêtent une importance particulière pour la Région wallonne, affectant son organisation ou ses compétences.

EX : la réglementation relative aux marchés publics, à la motivation des actes administratifs, à la publicité de l'administration ; les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat...

A.4. Wallex peut également contenir d'autres normes tels que des **règlements européens, des conventions internationales**, ainsi que, si pertinent, des décrets de la Communauté Française/Germanophones affectant de manière majeure l'organisation de la Région wallonne.

EX : le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

B) Les actes normatifs coordonnés

Wallex présente les lois, décrets et arrêtés visés au point A ayant fait l'objet de modifications en y incluant ces modifications. L'acte coordonné présente le texte tel qu'il résulte des modifications lui apportées. Pour des raisons techniques, certains codes coordonnés sont en versions pdf.

Une version coordonnée est publiée après chaque modification de l'acte.

La modification **peut résulter de l'adoption d'un acte normatif visé au point A ou d'un arrêt d'annulation** rendu par la Cour constitutionnelle ou le Conseil d'Etat*.

Un **erratum** fait l'objet d'une simple correction mentionnée dans une note de la rédaction (indiquée NDLR) sous l'intitulé de l'acte ou de l'article concerné (sans création d'une nouvelle version de l'acte).

¹ Wallex publiera un exemple de plan de secteur afin d'en illustrer l'ossature. Un lien vers le site du géoportail sera par ailleurs fait sur la page du plan de secteur publié.

*Un acte normatif **suspendu** dispose, durant la période précédant l'arrêt définitif, pour toutes ses versions, d'une note sous son intitulé ou sous l'article concerné indiquant cette information et renvoyant à l'arrêt intervenu. Un décret **intégralement annulé** par la Cour constitutionnelle ou un arrêté intégralement annulé par le Conseil d'Etat dispose d'une note sous son intitulé indiquant son annulation et renvoyant à l'arrêt d'annulation (pour toutes ses versions). Il n'y a pas de nouvelle version coordonnée. Un acte normatif ayant fait l'objet d'un **arrêt l'interprétant ou rejetant une demande d'annulation** dispose (pour toutes ses versions) d'une note sous son intitulé ou sous l'article concerné indiquant cette information et renvoyant à l'arrêt intervenu. Il n'y a pas de nouvelle version coordonnée.

C) Les décisions juridictionnelles

C.1. Wallex présente **les arrêts** de la **Cour constitutionnelle** et du **Conseil d'Etat** postérieurs au 1^{er} janvier 2020 (publiés sur les sites respectifs de la Cour ou du Conseil d'Etat) affectant directement **l'existence** ou **l'interprétation** des normes visées au point A et des décisions visées au point D.2.

Sont donc publiés les arrêts rendus sur:

- un **recours en annulation** contre un décret ou un arrêté réglementaire tant dans les cas d'une annulation de l'intégralité ou d'une partie de l'acte que dans les cas où le recours est rejeté.
- **question préjudicielle** que ceux-ci aboutissent ou non sur un constat de violation.

C.2. Wallex présente **certains arrêts** du **Conseil d'Etat** et de la **Cour de cassation** concernant **l'application** des normes visées aux points A et D.

Peuvent être publiés les arrêts relatifs à décisions visées au point D, non publiées, lorsque le raisonnement de la juridiction ou le caractère illustratif de l'arrêt le justifie.

C.3. Wallex présente **certains arrêts** de la Cour d'appel reflétant une jurisprudence établie dont la connaissance est pertinente pour disposer d'une **compréhension** utile des normes visées au point A.

D) Les décisions administratives (A VENIR PROCHAINEMENT)

D.1. Wallex présente des **notes** et des **circulaires concernant l'application des normes** visées au point A adoptées par le Gouvernement, un ministre, un fonctionnaire du SPW ou d'une autre personne morale de droit public wallonne, destinées aux membres d'une administration et contenant des consignes sur le fond ou la procédure du service.

Les notes et circulaires sont publiées de manière restreinte (accès réservé à l'administration) à moins qu'elles ne soient susceptibles d'intéresser les citoyens (ex : Circulaire relative aux implantations commerciales).

D.2. Wallex présente des **arrêtés** qui, épuisant leurs effets au moment de leur application, : - constituent une mesure d'application d'un acte normatif ne générant aucune règle de droit nouvelle tels que les arrêtés identifiant/classant/délimitant des zones géographiques (ex : zone Natura 2000) ; - de « haute tutelle administrative » telle que l'approbation d'actes adoptés par un autre auteur (ROI ou plan d'aménagement communaux).

D.3. Wallex présente **des actes administratifs à portée individuelle** (API) adoptés par le Gouvernement, un ministre, un fonctionnaire du SPW ou une autre personne de droit public concernant directement une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, déterminées et épuisant leurs effets une fois entrés en vigueur.

Ces actes, présentés ou non sous forme d'arrêté, sont publiés anonymisés lorsqu'ils revêtent un intérêt particulier pour les citoyens ou illustrent une position ou une manière de procéder établie dont la connaissance est jugée pertinente pour disposer d'une compréhension utile de l'application des normes visées au point A.

EX: Fixation de la rémunération des membres du comité de gestion d'un OIP, Octroi d'une subvention, Nomination d'un fonctionnaire ou désignation d'un membre de commission, refus d'accès à un document administratif, octroi d'un permis (d'exploitation, d'urbanisation ou autre).

E) Les Avis (A VENIR PROCHAINEMENT)

Wallex présente **des avis** émis par des organismes consultatifs spécialisés.

EX: CESE, CWaPE, Commission de la vie privée....